

FORUM de l'assurance

décembre 2009, pp.212 et sv.

Ch. Jaumain, La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun (à l'usage des magistrats, des avocats et des assureurs), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 4^e édition, 2009, 180 pages.

Ce classique en est à sa quatrième édition qui, comme par le passé, s'adresse tant au juriste non familiarisé (qui trouvera là un guide pédagogique sûr et plaisant qui lui fera découvrir pas à pas les notions de base), qu'au juriste averti (qui y puisera matière à perfectionnement et réflexion).

Un effort spécial a été fait au niveau de la lisibilité: nombreux exemples chiffrés, tableaux, graphiques, emploi des couleurs, etc.

Comme auparavant, chaque chapitre se termine par un résumé dans lequel les lignes de force sont synthétisées.

L'ouvrage proprement dit est en soi autonome, mais, et c'est une nouveauté, il peut être complété par le logiciel (abonnement annuel payant), «Tables de capitalisation», accessible sur le site www.christian-jaumain.be.

Dans le chapitre Ier, «Tables de mortalité» (où sont abordées notamment les notions de nombre de survivants, de probabilité de survie, de quotient de mortalité, de vie moyenne ou espérance de vie, de vie médiane ou vie probable, ce dernier concept n'ayant guère d'intérêt pratique en la matière), l'auteur expose que les tables dites «stationnaires» supposent que la mortalité n'évoluera plus dans le futur, tandis que les tables dites «prospectives» supposent que la mortalité évoluera dans le futur sur sa lancée des années antérieures.

Il évoque les raisons pour lesquelles la préférence doit être donnée aux tables prospectives.

La table de mortalité belge 2006 (publiée en 2008 par le Service public fédéral Économie) est une table de type stationnaire.

Les tables I (table de mortalité belge 2006 brute) et II (table de mortalité belge 2006 ajustée) reproduites en finale de l'ouvrage sont aussi des tables stationnaires.

À partir de la table de mortalité belge 2006, le logiciel «Tables de capitalisation» a construit des tables de mortalité, stationnaires ou prospectives, attachées à un millésime quelconque pour chacune des années 2006 et suivantes.

Une précision: depuis que l'ouvrage est sorti de presse, le S.P.F. Économie a publié la table de mortalité belge 2007, et tout donne à penser que M. Jaumain adaptera prochainement son logiciel en tenant compte de cette table de mortalité belge 2007, et qu'il en fera de même à chaque nouvelle livraison par le S.P.F. de tables de mortalité plus récentes.

Dans le chapitre II, «Facteurs d'escompte», l'auteur explique les mécanismes du facteur d'escompte certain (qui n'est pas à utiliser en la matière) et du facteur d'escompte en cas de décès.

Lorsque, sans l'accident ayant provoqué la mort de la victime, l'ayant droit aurait dû quand même supporter les frais de funérailles au terme de la vie du défunt, son préjudice, égal à l'anticipation des frais, se calcule, rappelle M. Jaumain, au moyen du facteur d'escompte en cas de décès, et non au moyen du facteur d'escompte certain.

Sont reproduites en finale de l'ouvrage la table III («Facteur d'escompte certain»), la table IV («Facteur d'escompte en cas de décès Femmes») et la table V («Facteur d'escompte en cas de décès Hommes»), les deux dernières étant des tables stationnaires 2006.

Le logiciel «Tables de capitalisation» donne à l'utilisateur la possibilité de calculer le facteur d'escompte en cas de décès, au départ de tables, stationnaires ou prospectives, attachées à un millésime quelconque pour chacune des années 2006 et suivantes.

Dans le chapitre III, «Rentés», sont explicités les mécanismes de rente certaine ou inconditionnelle (dont l'auteur précise que l'usage doit être proscrit en la matière), de rente viagère (payable pendant la vie entière), de rente viagère temporaire (payable jusqu'à tel ou tel âge), de rente viagère sur deux têtes qui peut être vie entière ou temporaire (rente sur deux têtes à utiliser afin de

tenir compte des risques de décès qui, sans l'accident mortel, auraient pesé tant sur la tête de la victime défunte que sur celle de l'ayant droit), de rente pluriennale (rente viagère payable à la fin de chaque période pluriennale, comme un renouvellement de prothèses tous les X ans), et comment faire pour tenir compte d'âges et de durées non entiers, ainsi que de taux d'intérêts différents de ceux donnés par les tables.

Sont reproduites en finale de l'ouvrage la table VI («Rente certaine»), la table VII («Rente viagère payable pendant la vie entière Femmes»), la table VIII («Rente viagère payable pendant la vie entière Hommes»), la table IX («Rente viagère temporaire payable jusqu'à 65 ans Femmes») et la table X («Rente viagère temporaire payable jusqu'à 65 ans Hommes»), les tables VII à X étant des tables stationnaires 2006.

Le logiciel «Tables de capitalisation» donne à l'utilisateur en matière de rentes tous les choix: tables stationnaires ou tables prospectives, tables attachées à un millésime quelconque pour chacune des années 2006 et suivantes, mais aussi rentes sur une ou deux têtes, durée quelconque (entière ou non), âge quelconque (entier ou non), périodicité de la rente (période égale à un multiple d'années pour les rentes pluriennales) et taux d'intérêt quelconque.

L'utilisateur devrait en logique opter pour une table du millésime correspondant à celui de l'année d'évaluation du préjudice (évaluation à la date pivot en cas de capitalisation; évaluation à la date du décès en cas d'anticipation des frais funéraires).

Relativement au facteur d'escompte et à la rente, l'auteur explique, d'une part, qu'ils sont particulièrement sensibles au taux d'intérêt (plus le taux d'intérêt est bas, plus ils sont grands), et peu sensibles au millésime de la table de mortalité si celle-ci est récente (plus la table est récente, plus ils sont grands, mais il ne faut pas surestimer ce phénomène) et, d'autre part, que les valeurs données par les tables prospectives sont supérieures aux valeurs obtenues au départ de tables stationnaires (la différence entre ces dernières étant moins importante en cas de rentes viagères temporaires et allant croissant en cas de rentes viagères vie entière).

Dans le chapitre IV, «Incapacité permanente de la victime», M. Jaumain rappelle une pratique du droit belge qui avantage systématiquement la victime, à savoir le fait que dans la capitalisation d'une perte de revenus professionnels, on ne tient pas compte de ce que la victime aurait pu, sans l'accident, se retrouver en incapacité ou au chômage.

Dans le chapitre V, «Décès de la victime», l'auteur ajoute que cet avantage se retrouve aussi en cas de capitalisation d'une perte de revenus à la suite d'un décès, hypothèse dans laquelle le droit belge ne tient en outre pas compte de ce que, sans l'accident, l'ayant droit et le défunt auraient pu se séparer.

Dans le chapitre VI, «Revenus variables», M. Jaumain explique comment doivent s'effectuer les calculs en cas de revenus différés (hypothèse de la victime accidentée quelques années avant la fin de ses études), en cas d'abaissement des revenus à partir d'un certain âge (hypothèse d'une victime qui, après l'âge de la retraite, aurait exercé une activité réduite; à rapprocher de l'hypothèse d'une perte de revenus professionnels suivie d'une perte de revenus de pension abordée dans les chapitres IV et V), et en cas de relèvement des revenus professionnels à partir d'un certain âge (hypothèse d'une promotion déjà décidée, mais non encore effective).

Dans tous ces cas, il faut toujours se placer à la date d'évaluation pour calculer le capital à allouer, capital obtenu soit par l'addition de deux capitaux prenant cours à la date d'évaluation (en cas d'abaissement des revenus à partir de l'âge de la retraite, on additionne, d'une part, une «rente» calculée sur les revenus les plus faibles pour la période allant de la date d'évaluation jusqu'au décès et, d'autre part, une «rente» calculée sur le surplus de revenus pour la période allant de la date d'évaluation jusqu'à l'âge de la retraite), soit par la soustraction de deux capitaux prenant cours à la date d'évaluation (en cas de revenus différés, on déduit de la «rente» calculée pour la période allant de la date d'évaluation jusqu'à la date de retraite la «rente» relative à la période allant de la date d'évaluation jusqu'à la date du début de la carrière professionnelle de l'étudiant; en cas de relèvement de revenus à partir d'un certain âge, on déduit de la «rente» calculée sur les revenus majorés totaux pour la période allant de la date d'évaluation jusqu'à la date de retraite la «rente» calculée sur la seule majoration de revenus pour la période allant de la date d'évaluation jusqu'à la date du début de l'effectivité de la promotion).

Dans le chapitre VII, «Choix du taux d'intérêt», l'auteur précise que le capital doit en principe être calculé au départ d'un taux d'intérêt technique égal au taux d'intérêt des emprunts d'État à long terme.

Si les revenus perdus sont croissants, le taux d'intérêt technique sera égal à la différence entre le taux de placement et le taux de croissance.

S'ils sont indexés, ou si le montant des frais évolue conformément à l'indice des prix, le taux d'intérêt technique sera le taux d'intérêt réel, égal à la différence entre le taux de placement et le taux d'inflation, qui, depuis l'introduction de l'euro, est passé de 3 % à environ 2 %.

S'ils sont croissants en pouvoir d'achat, le taux d'intérêt technique sera égal au taux d'intérêt réel diminué du taux de croissance hors inflation.

Dans le chapitre VIII, «Choix de la table de mortalité», l'auteur développe longuement les arguments en faveur de l'utilisation, d'une part, d'une table de mortalité prospective par rapport à une table stationnaire et, d'autre part, d'une rente viagère par rapport à une rente certaine (rente viagère temporaire à préférer à la rente certaine, rente viagère vie entière à préférer à la rente certaine pendant la vie moyenne ou pendant la vie médiane).

Utiliser la rente certaine revient à ignorer l'éventualité du décès du blessé au cours de la durée de son indemnisation (et aussi l'éventualité du décès de l'ayant droit pendant cette durée).

Dans le chapitre IX, «Impact de la fiscalité», l'auteur précise comment tenir compte de la taxation des revenus du capital indemnitaire et de la taxation du capital indemnitaire lui-même.

Dans le chapitre X, «Récapitulation du logiciel Tables de capitalisation», sont reproduits les différents écrans du logiciel: tout d'abord, le cas de l'incapacité permanente de la victime (rente mensuelle temporaire sur une tête, rente mensuelle payable pendant la vie entière sur une tête; rente pluriennale sur une tête) ; ensuite, le cas du décès de la victime (rente viagère mensuelle sur deux têtes; anticipation des frais funéraires) ; enfin, la taxation du capital indemnitaire.

Laissons le mot de la fin à M. Jaumain : « Si, face à un choix judicieux de la table de mortalité et du taux d'intérêt technique, les assureurs sont confrontés à une augmentation de leurs prestations, ils sont parfaitement fondés à adapter leurs primes en conséquence. Des prestations justement calculées, comme l'équilibre entre primes et prestations, constituent la raison et le fondement de leur métier ».

En résumé, cet ouvrage pédagogique et pointu, complété par un logiciel très performant, a sa place dans toute bibliothèque.

Il mérite bien que lui soient consacrées deux préfaces élogieuses, celle de notre regretté R.O. Dalcq à la première édition de 1982, et celle de M. Jean-Luc Fagnart à la présente édition.

Etienne Paridaens